



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés  
exploitée par la société REMIVAL à REIMS

le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2012-APC-12-IC**

**VU :**

- le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008.APC.069.IC du 4 juin 2008 et n° 2009.APC.142.IC du 15 octobre 2009 réglementant les activités de l'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés que la société REMIVAL exploite à Reims,
- les constatations faites lors des visites des installations de la société REMIVAL en date des 3, 4, 6 et 12 juillet 2011,
- les réponses apportées par l'exploitant par lettre du 26 juillet 2011,
- le rapport d'incident établi par l'exploitant suite au sinistre du 3 juillet 2011, transmis le 13 septembre 2011,
- les compléments d'information transmis par l'exploitant par lettre du 10 novembre 2011, ainsi que ceux évoqués oralement le 16 novembre 2011,
- les rapports de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2011 et du 28 novembre 2011,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 décembre 2011,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société le 21 décembre 2011,
- les observations émises par la société sur le projet par courrier du 9 janvier 2012,
- le courriel du 24 janvier 2012 de l'inspection proposant de maintenir l'arrêté préfectoral tel qu'il a été proposé à la société,

**CONSIDERANT QUE:**

- une vérification des équipements de sécurité doit être effectuée après l'incendie du 3 juillet 2011 ;
- la quantité de déchets stockés doit être limitée en vue de minimiser les conséquences d'un éventuel incendie ;
- l'exploitant prévoit un traitement des déchets au fur et à mesure ;

- Il convient d'imposer des mesures à caractère conservatoire, permettant de réduire l'ampleur d'un éventuel incendie dans l'attente d'une prise en compte de la mise à jour de l'étude des dangers rendue nécessaire au regard du retour d'expérience et des conditions d'exploitation souhaitées par l'exploitant ;
- des justificatifs de la conformité des installations doivent être fournis pour ce qui concerne le recoupement des zones à risques d'incendie à moins de 1000 m<sup>2</sup> (Cf. article 7.11.2 de l'autorisation) ;

Le demandeur entendu,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Conditions de l'autorisation**

Pour la poursuite de l'exploitation de son unité d'incinération, la société REMIVAL est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Vérification des dispositifs de sécurité**

En vue de s'assurer du bon état des équipements et de l'efficacité des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, l'exploitant procède dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une vérification :

- des dispositifs constructifs susceptibles d'être affectés par l'incendie et constitués notamment par les parois coupe feu et le vitrage de la salle de commande (Cf. article 7.2 de l'autorisation) ;
- des utilités (Cf. article 7.8.3 de l'autorisation) ;
- des dispositifs de mesure et d'enregistrement des paramètres significatifs de la sécurité (Cf. article 7.8.4 de l'autorisation) ;
- des systèmes de détection et d'alarme destinés à informer rapidement le personnel de tout incident (Cf. article 7.8.5 de l'autorisation) ;
- des matériels de lutte contre l'incendie (Cf. article 7.10.2 de l'autorisation) ;
- des ressources en eau (Cf. article 7.10.3 de l'autorisation) ;
- des systèmes d'alerte (Cf. article 7.10.4 de l'autorisation) ;
- des dispositifs de détection incendie (Cf. article 7.11.6 de l'autorisation) ;
- des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie (Cf. article 7.11.7 de l'autorisation).

Avant le délai précité, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport des contrôles effectués à cette fin.

### **Article 3: Modifications des conditions d'exploitation**

Dans les délais ci-après définis, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 modifié dans les conditions ci-après définies:

- à la date de notification du présent arrêté

**le quatrième alinéa de l'article 2.1.3 est complété par :**

« La quantité de déchets présente dans les fosses de réception et de transfert ne doit pas excéder **1000 tonnes**. Le stockage de déchets hors fosse est interdit »

- dans le mois suivant la notification du présent arrêté

**le deuxième point relatif aux matériels spécifiques prévus à l'article 7.10.2 est complété par les dispositions suivantes :**

« l'exploitant organise la mise en place des moyens permettant, par au moins deux équipements d'intervention distincts, l'attaque, en tous points, d'un éventuel incendie affectant les déchets contenus dans les fosses de réception et de transfert des déchets. En cas de stockage de déchets au dessus du niveau haut de la fosse destinée à la réception et au transfert des déchets, l'exploitant doit disposer de moyens d'extinction à eau additivée supplémentaires permettant l'attaque d'un éventuel incendie sur les faces non directement accessibles par les moyens disposés de part et d'autre de la fosse. »

**le premier alinéa de l'article 7.11.6 est modifié comme suit :**

« Les locaux comportant des zones à risque d'incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie. De manière complémentaire, l'exploitant met en place une surveillance humaine au niveau de la zone de réception et de stockage des déchets. Un relevé des constatations faites à l'occasion de cette surveillance fait l'objet d'un enregistrement. A minima, une fréquence horaire doit être mise en œuvre. »

**Article 4 : Analyse des risques**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'étude de dangers telle que définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport d'accident relatif à l'incendie du 3 juillet 2011, établi en application de l'article R 512-69 du code de l'environnement. La mise à jour de ce rapport établira et prendra en compte les quantités de déchets stockées sur les lieux du sinistre au moment des faits.

**Article 5 : Justificatifs de conformité**

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs visant à démontrer le respect des dispositions de l'autorisation préfectorale précitée du 18 mai 2004 en ce qui concerne le recouplement des zones à risques d'incendie à moins de 1000 m<sup>2</sup> (Cf. article 7.11.2 de l'autorisation).

**Article 6 : Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Notification**

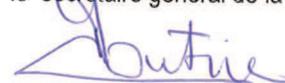
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Madame le maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société REMIVAL, dont le siège social est situé ZI les Essillards, chemin du Moulin de Vrilly à Reims (51100).

Madame le maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 31 JAN. 2012

pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC